

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE RESTAURANT « DAWBO GRILL » SIS AU 20 RUE ALI TUR, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR DEMETRIUS NICOLAS, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À LA RUE ALI TUR, POUR L'INAUGURATION DE L'ÉTABLISSEMENT, LE VENDREDI 12 JANVIER 2024, DE 20 HEURES 00 À 23 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 10 Janvier 2024, par laquelle le restaurant « DAWBO GRILL », sis au 20 rue Ali TUR, 97100 BASSE-TERRE, représenté par Monsieur DEMETRIUS Nicolas, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public à la rue ALI TUR à BASSE-TERRE, pour l'inauguration de l'établissement, le Vendredi 12 Janvier 2024, de 20 heures 00 à 23 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise le Restaurant « DAWBO GRILL » à occuper le domaine public à la rue Ali TUR à BASSE-TERRE, pour l'inauguration de l'établissement, le Vendredi 12 Janvier 2024, de 20 heures 00 à 23 heures 00.

**ARTICLE 2** : Le Restaurant « DAWBO GRILL » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3** : Le Restaurant « DAWBO GRILL » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique pendant tout le déroulement de l'évènement.

**ARTICLE 4** : Le Restaurant « **DAWBO GRILL** » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

**ARTICLE 5** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant tout le déroulement de l'évènement.

**ARTICLE 6** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

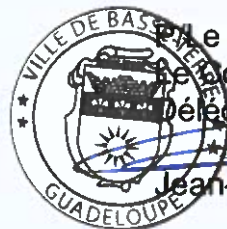
**ARTICLE 11** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 12 JAN. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 12 JAN. 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 12 JAN. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 12 JAN. 2024*



Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Délégué à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA